



La présente garantie contre la perforation du bois due à la pourriture (ci-après la « **Garantie** ») est offerte par JUSTE DU PIN (ci-après le « **Fabricant** ») dont le siège social est situé au 266 rue Armand-Majeau Sud, C.P. 503, Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0. La Garantie est applicable aux revêtements en bois conçus par le Fabricant (ci-après le « **Produit** ») pour une durée limitée de 50 ans à partir de la date d'achat. La Garantie n'est pas transférable.

Pour les premières cinq (5) années suivant la date d'achat, Juste du Pin fournira, à sa seule discrétion, à l'acheteur la quantité suffisante de revêtement et la main-d'oeuvre requise, le cas échéant, pour remplacer la surface endommagée sans dépasser le coût initial du matériel.

Le bois est un produit naturel

Le bois étant un produit naturel, les variations d'apparences sont des conséquences inhérentes à sa conception et à son vieillissement normal. Le Produit peut contenir des variations dans les couleurs et dans le grain du bois d'une planche à l'autre. L'acheteur doit obligatoirement réaliser une inspection complète et exhaustive de la couleur, du fini et de la qualité avant de procéder à l'installation du produit. Dans l'hypothèse où l'acheteur est d'avis que le Produit livré ne correspond pas à ce qu'il a acheté, il ne doit pas installer le produit et il doit communiquer avec son détaillant ou avec le Fabricant sans délai. Tout matériel installé sera réputé être accepté par l'acheteur sans aucune possibilité de retour, crédit ou remboursement.

Exclusions à la Garantie

La Garantie ne s'applique pas ou elle devient caduque dans les cas suivants :

- Les imperfections inhérentes au Produit – incluant le fendillement, le suintage de résine, le gauchissement, le rétrécissement, l'expansion, le craquement, les nœuds, la coloration minérale et bactérienne, la variation de texture dans le grain de bois ou toute autre réaction naturelle et normale du bois – ainsi que toutes autres imperfections présentes au pourtour des nœuds, des clous et des jointements entre deux planches ou lorsqu'elles affectent 5 % ou moins de la surface du Produit ;
- Une installation non conforme aux obligations consignées au Guide d'installation du Produit, incluant le toucher au sol du Produit avant son installation, sa submersion, un entreposage déficient, un transport inadéquat, le manque de circulation d'air active dans les murs, des dégagements minimums insuffisants, une installation avec un contact direct entre le Produit et le sol ou toute autre surface perpendiculaire, des conditions météorologiques inappropriées (haut taux d'humidité, pluie, neige, tempête) lors de l'installation ;
- Un mauvais entretien du produit, incluant l'inapplication des couches de teinture requises – dont, les couches de teinture d'entretien ainsi que l'enduit devant être appliqué sur les coupes, l'accumulation de poussière ou de contaminants de surface, les surfaces endommagées non réparées ainsi que le défaut d'effectuer une inspection visuelle annuelle.
- Toutes autres situations n'étant pas imputables au Fabricant, telles que des infiltrations d'eau dans le vide de murs, un usage inadéquat, la négligence, les accidents, la vermine, le choc des objets, le vandalisme, une prévention et/ou protection inadéquate ou sur les dommages faisant l'objet d'une assurance.
- Lorsque les Produits n'ont pas été payés en totalité ou lorsqu'ils sont vendus sans finition ou Garantie.

Procédure de réclamation

Avant de présenter une réclamation au Fabricant, l'acheteur doit s'assurer que la source de sa réclamation n'est pas visée par l'une des exclusions à la Garantie énumérées ci-haut et il devra remplir un *Formulaire de réclamation* en contactant le Fabricant directement au 1-844-588-6668 ou à service@justedupin.com

Les pièces défectueuses seront remplacées ou réparées par le Fabricant jusqu'à concurrence du coût d'achat du revêtement. En aucun cas, la main d'œuvre d'installation, le transport, ou tout autre inconvénient direct ou indirect n'est couvert et aucune compensation monétaire ne sera versée. Dans l'hypothèse où une investigation approfondie ou le commencement de travaux correctifs démontreraient que la source du problème découle d'une des susdites exclusions, l'acheteur devra dédommager le Fabricant pour le temps perdu, ainsi que le temps de déplacement au taux horaire de 100,00 \$ en sus du coût de tout matériau que sa réclamation a pu engager.

